Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1957)

Rubrik: Octobre 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes

4 octobre 1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11 de la loi du 7 novembre 1949 sur l'industrie et de l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

arrête:

Art. 1er. Les communes ont la faculté d'édicter, dans les limites de la liberté du commerce et de l'industrie, des dispositions réglementaires concernant la détention et la conduite de taxis.

Elles peuvent notamment faire dépendre l'exercice de cette profession d'une autorisation, fixer les conditions de cette dernière et établir un tarif local. L'art. 10 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles demeure réservé.

- Art. 2. Les règlements édictés en application de la présente ordonnance sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 4 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Huber

Le chancelier:

Schneider

8 octobre 1957

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

| Nom des eaux | Eaux dans lesquelles elles se jettent | Communes qu'elles traversent | Districts |
|--------------|---|------------------------------------|-------------|
| Marchbach | Lac de Thoune | Leissigen et Därligen | Interlaken |
| Fritzenbach | » » » | Leissigen et Krattigen | Interlaken |
| | * | | et Frutigen |

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
W. Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Ordonnance concernant l'organisation des diaconats

22 octobre 1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 1, al. 1, du décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats,

vu l'art. 3, al. 2, de la convention du 17 février 1875 passée entre les Etats de Berne et de Soleure,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

- Art. 1er. Les paroisses réformées du canton de Berne, de même que les paroisses d'Oberwil (Berne-Soleure), Messen (Berne-Soleure), Aetingen, Biberist-Gerlafingen, Derendingen, Granges, Lüsslingen et Soleure, qui sont affiliées à l'Association synodale bernoise, sont réparties comme suit dans les arrondissements de diaconat:
- arrondissement d'Interlaken: paroisses des districts d'Interlaken et d'Oberhasli;
- arrondissement de Gessenay: paroisses des districts de Gessenay et Haut-Simmental. Le diacre de Gessenay continuera en outre, jusqu'à nouvel avis, à s'occuper d'Abländschen;
- arrondissement de Thoune: paroisses des districts de Frutigen, Bas-Simmental et Thoune, du district de Konolfingen les paroisses d'Oberdiessbach et Linden, du district de Seftigen les paroisses de Gurzelen et Wattenwil;
- arrondissement de Berne: paroisses des districts de Berne, Schwarzenburg et Laupen (y compris Chiètres), du district de Konolfingen les paroisses de Biglen, Grosshöchstetten, Konol-

22 octobre 1957

- fingen, Münsingen, Schlosswil, Walkringen, Wichtrach et Worb, du district de Seftigen les paroisses de Belp, Gerzensee, Kirchdorf, Riggisberg, Rüeggisberg, Thurnen et Zimmerwald; du district de Fraubrunnen la paroisse de Münchenbuchsee;
- arrondissement de Berthoud: paroisses des districts de Berthoud, Fraubrunnen (sans Münchenbuchsee) et Signau; du district de Trachselwald les paroisses d'Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald, Trachselwald et Wasen;
- arrondissement de Langenthal: paroisses des districts d'Aarwangen et Wangen; du district de Trachselwald les paroisses de Dürrenroth, Eriswil-Wyssachen, Huttwil et Walterswil;
- arrondissement du Seeland: paroisses des districts d'Aarberg, Bienne (allemand), Cerlier et Nidau;
- arrondissement de Büren-Soleure: paroisses du district de Büren, paroisses ou postes de pasteurs de langue allemande du Jura, ainsi que les paroisses d'Oberwil (Berne-Soleure), Messen (Berne-Soleure), Aetingen, Biberist-Gerlafingen, Derendingen, Granges, Lüsslingen et Soleure affiliées à l'Association synodale bernoise;
- arrondissement du Jura: paroisses de langue française du Jura, des villes de Bienne et Berne, ainsi que le poste de pasteur auxiliaire de Thoune.
- Art. 2. Sont éligibles comme diacres les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois.
- Art. 3. Le diacre a pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de son arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales lorsqu'ils en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure.

Si le diacre se charge accessoirement, avec l'accord de la Direction des cultes, d'une desservance ou d'un vicariat dans son arrondissement, il doit assurer pendant ce temps les autres remplacements nécessaires (services dominicaux, etc.). Il peut également être appelé à exercer ses fonctions temporairement dans les

arrondissements voisins. Il incombe à l'autorité ecclésiastique supérieure de préciser pour le surplus les obligations des diacres, sur la base des dispositions qui précèdent et dans les limites de l'art. 3 de la loi sur les cultes.

22 octobre 1957

Art. 4. Le Conseil synodal peut, d'entente avec la Direction des cultes, confier au diacre des travaux déterminés dans l'intérêt de l'Eglise nationale. Ces travaux ne donnent pas droit à rémunération, mais l'autorité qui les a assignés veille au remboursement des débours de l'intéressé (art. 6 du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises).

Le diacre doit, à côté de ces travaux gratuits, conserver la possibilité de se charger de travaux accomplis à titre onéreux et dans des limites équitables.

- Art. 5. La suppléance des diacres en cas de maladie, etc. est réglée par le Conseil synodal, qui fera appel dans la mesure du possible à un autre diacre.
- Art. 6. La Direction des cultes fixe la résidence des diacres, après avoir entendu le Conseil synodal.

Dans les cas où il ne peut être mis de logement à disposition du diacre, l'indemnité due à ce dernier est fixée compte tenu des conditions locales.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement et elle sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 mars 1942, ainsi que les art. 4 et 5 du décret du 9 avril 1946 portant création de nouvelles places de pasteurs dans les paroisses de Gsteig-Interlaken, Gessenay, Belp et Huttwil.

Berne, 22 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

C. Lerch